



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 100/2026
du 17 septembre 2026
Numéro du rôle : 8534**

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Joséphine Moerman et Pierre Nihoul, et des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters et Magali Plovie, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par la présidente Joséphine Moerman,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 18 septembre 2025, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 19 septembre 2025, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 38 de la loi du 31 mars 1987 (*M.B.*, 27 mai 1987), viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 14, *juncto* l'article 8, de la Convention européenne des droits de l'homme ou avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à cette même Convention, dans l'interprétation selon laquelle le jugement établissant le lien de filiation entre un homme marié et un enfant qu'il a conçu pendant son mariage avec une femme dont il n'était pas l'époux doit être signifié à l'époux ou l'épouse trompé(e), sous peine d'inopposabilité des créances patrimoniales découlant de la filiation, en particulier des créances héréditaires, de l'enfant adultérin à cet époux ou cette épouse trompé(e) et aux enfants nés de ce mariage ou adoptés par les deux époux ?

Dans la négative, l'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 38 de la loi du 31 mars 1987 (*M.B.*, 27 mai 1987), dans l'interprétation selon laquelle l'obligation de signification à l'époux ou l'épouse trompé(e) que prévoit cette disposition légale, de même que la sanction y afférente d'inopposabilité à l'époux ou l'épouse trompé(e) ainsi qu'aux enfants nés de ce mariage ou adoptés par les deux époux ne s'appliquent plus si le

mariage a déjà été dissous (notamment à la suite du décès de l'époux ou l'épouse trompé(e)) au moment où intervient le jugement établissant judiciairement la filiation adultérine, viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 14, *juncto* l'article 8, de la Convention européenne des droits de l'homme ou avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à cette même Convention, en ce que les enfants nés de ce mariage ou adoptés par les deux époux ne peuvent dans ce cas, à défaut de signification du jugement établissant le lien de filiation, se prévaloir de l'inopposabilité relative du jugement établissant la filiation (adultérine), alors que ces mêmes enfants nés dudit mariage ou adoptés par les deux époux peuvent, à défaut de signification du jugement établissant le lien de filiation, se prévaloir de l'inopposabilité relative du jugement établissant la filiation (adultérine) lorsque le mariage n'a pas encore été dissous ?

Dans l'affirmative, une interprétation conforme à la Constitution de l'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 38 de la loi du 31 mars 1987 (*M.B.*, 27 mai 1987), peut-elle consister à admettre que l'obligation, prévue par cette disposition légale, de signifier à l'époux ou l'épouse trompé(e) le jugement établissant la filiation (adultérine) peut (encore) être accomplie après la dissolution du mariage (notamment par décès) et avec effet rétroactif, au moyen d'une signification à l'ex-époux ou l'ex-épouse trompé(e), soit, après son décès, aux enfants nés du mariage ou adoptés par les deux époux, soit par l'époux adultérin, soit – si celui-ci est décédé – par l'enfant adultérin dont le lien de filiation est établi dans le jugement à signifier ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- J. D.M. et S. D.M., assistés et représentés par Me Ann Maelfait et Me Siemon Aelbrecht, avocats au barreau de Gand;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Steve Ronse et Me Thomas Quintens, avocats au barreau de Flandre occidentale.

Par ordonnance du 20 mai 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Yasmine Kherbache et Michel Pâques, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

À la suite de la demande de plusieurs parties à être entendues, la Cour, par ordonnance du 3 juin 2026, a fixé l'audience au 1er juillet 2026.

À l'audience publique du 1er juillet 2026 :

- ont comparu :

. Me Siemon Aelbrecht et Me Stéphanie De Pauw, avocate au barreau de Gand, également *loco* Me Ann Maelfait, pour J. D.M. et S. D.M.;

- . Me Thomas Quintens, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs Yasmine Kherbache et Michel Pâques ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

J. D.M. et S. D.M. (ci-après : les consorts D.M.) sont les enfants nés du mariage entre W. D.M. et I. V.D.B., qui est décédée le 13 juillet 1992.

V.M. et S.M. (ci-après : les consorts M.) sont les enfants d'A.M. À leur naissance, il n'a pas été établi de lien de filiation paternelle. En 1993, A.M. entame, à l'égard de W. D.M., une procédure d'établissement judiciaire de paternité, qui est déclarée fondée par jugement du 9 novembre 1995.

W. D.M. décède le 4 août 2021. Dans le cadre de sa succession naît un litige entre les consorts D.M. et les consorts M. Par jugement du 21 mars 2023, le Tribunal de première instance juge que le lien de filiation entre W. D.M. et les consorts M. a été établi par le jugement du 9 novembre 1995, passé en force de chose jugée.

Le jugement du 9 novembre 1995 n'a pas pu être signifié à I. V.D.B., dès lors que celle-ci était déjà décédée avant l'introduction de la procédure d'établissement judiciaire de paternité. Le Tribunal a jugé que la signification du jugement à l'épouse I. V.D.B. conformément à l'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil n'était pas nécessaire pour que le lien de filiation des consorts M. soit opposable aux consorts D.M.

Les consorts D.M. interjettent appel du jugement du 21 mars 2023 et la juridiction *a quo* pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Selon le Conseil des ministres, la juridiction *a quo* souhaite savoir, par la question préjudicielle, si l'exigence de la signification à l'époux ou l'épouse du jugement établissant la filiation entre un homme marié et son enfant qui a été conçu hors mariage, sous peine d'inopposabilité des prétentions patrimoniales découlant de la filiation, constitue un traitement discriminatoire et porte atteinte au respect de la vie privée et familiale.

L'article 322 de l'ancien Code civil prévoit que, si la paternité n'est pas établie, elle peut l'être par un jugement. Ce jugement de filiation doit être signifié à l'époux ou l'épouse et, jusqu'à cette signification, il n'est opposable ni à l'époux ou l'épouse ni aux enfants nés de ce mariage. La sanction est une inopposabilité relative.

Par son arrêt n° 48/2014 du 20 mars 2014 (ECLI:BE:GHCC:2014:ARR.048), la Cour a souligné l'importance du droit de chacun à l'établissement de sa filiation. Un tel droit primordial doit l'emporter sur le droit des personnes apparentées au père biologique à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leur vie privée et familiale. L'établissement de la filiation entraîne différentes conséquences juridiques pour l'enfant concerné, parmi lesquelles des prétentions patrimoniales, et en particulier des prétentions successorales. L'exigence de la signification du jugement de filiation a pour but d'informer l'époux ou l'épouse et les enfants nés dans le mariage de l'existence d'un lien de filiation entre l'époux et un enfant qui a été conçu hors mariage, ce qui est un objectif légitime.

La sanction d'inopposabilité relative est une sanction drastique, mais il peut se produire des situations où le jugement de filiation ne peut pas être signifié à l'époux ou l'épouse concerné(e), par exemple lorsque le mariage a été dissous. Dans ce cas, il est créé une différence de traitement entre enfants nés dans le mariage et enfants conçus hors mariage, sans que cette différence soit raisonnablement justifiée.

Le Conseil des ministres soutient que l'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil peut recevoir une interprétation conforme à la Constitution consistant en ce que l'obligation de signification du jugement de filiation, par l'enfant sur lequel porte ledit jugement, peut aussi être exécutée après la dissolution du mariage et rétroactivement, au moyen d'une signification soit à l'ancien époux ou l'ancienne épouse, soit aux enfants qui sont nés ou ont été adoptés dans le mariage.

A.2.1. Les parties appelantes devant la juridiction *a quo*, les consorts D.M., allèguent que celle-ci a modifié à tort la question préjudicielle qu'elles ont suggérée. Selon la juridiction *a quo*, il convient d'abord d'examiner si l'obligation d'information et la sanction d'inopposabilité des prétentions successorales ne seraient pas incompatibles, en soi, avec la Constitution et avec la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, une telle observation n'est pas pertinente parce que la réalité biologique n'a pas été examinée en l'espèce et qu'il n'existe pas de certitude scientifique quant au fait de savoir si W. D.M. est effectivement le père biologique des consorts M. Les arrêts cités par la juridiction *a quo* portent sur la mesure dans laquelle les prétentions successorales des enfants adultérins peuvent être limitées, mais les consorts D.M. visent l'application égale de l'inopposabilité de telles prétentions, de sorte qu'ils ont la possibilité de faire primer la réalité biologique.

Selon les parties appelantes devant la juridiction *a quo*, la réalité de la filiation biologique domine dans l'article 322 de l'ancien Code civil, ce qui ne viole pas la Constitution. À la suite de la formulation imprécise de la question préjudicielle par la juridiction *a quo*, elles en demandent la reformulation par la Cour. Si cette dernière estimait que la question préjudicielle posée est tout de même pertinente, celle-ci appellerait une réponse négative, selon elles. La première sous-question correspond à la question telle qu'elles l'ont suggérée et la seconde sous-question n'est pas pertinente ni utile en l'espèce.

Les parties appelantes devant la juridiction *a quo* ne partagent pas la thèse de la juridiction *a quo* selon laquelle ni l'épouse ni les enfants nés dans le mariage ne disposeraient d'un droit d'opposition. Il est crucial que la filiation biologique soit établie, et soit elle l'est, soit elle ne l'est pas, et il n'est pas question d'un lien de filiation entre W. D.M. et les consorts M.

A.2.2. Selon les parties appelantes devant la juridiction *a quo*, l'objectif de l'article 322 de l'ancien Code civil est d'offrir à l'épouse trompée ainsi qu'aux enfants nés du mariage un droit d'opposition contre un jugement de filiation qui a établi la paternité de son époux ou de leur père, respectivement, à l'égard d'un enfant adultérin. Jusqu'à la signification du jugement, ni le père ni cet enfant ne peuvent se prévaloir, à l'égard de l'époux ou de l'épouse et des enfants nés du mariage avec le père ou des enfants adoptés par les deux époux, des conséquences normales du lien de filiation établi judiciairement. À défaut de signification du jugement, la filiation n'est pas opposable à l'époux ou l'épouse trompé(e) ni aux enfants nés du mariage. La circonstance qu'ils auraient perdu

leur droit de contestation individuel concernant la filiation biologique de leur père à la suite du prédécès de leur mère ne correspond pas à la *ratio legis* de l'article 322.

Les articles 319*bis* et 322 de l'ancien Code civil sont comparables. Les deux articles établissent un lien de paternité sans le moindre contrôle ADN. Étant donné que l'article 319*bis* dudit Code octroie un droit d'opposition aux enfants et que le législateur souhaitait aligner l'article 322 sur l'article 319*bis*, il revient également un droit d'opposition aux parties appelantes devant la juridiction *a quo*, et l'établissement du lien de paternité n'est opposable qu'après la signification du jugement.

A.3. Les parties appelantes devant la juridiction *a quo* soutiennent que les arrêts cités par la juridiction *a quo* et par le Conseil des ministres portent sur la mesure dans laquelle les prétentions successorales des enfants adultérins peuvent être limitées. Ces cas partent donc d'une situation dans laquelle il est établi biologiquement que les enfants adultérins ont été conçus hors mariage. Cette jurisprudence ne saurait s'appliquer en l'espèce parce qu'il n'a pas encore été établi biologiquement qu'il s'agit d'enfants conçus hors mariage par l'époux décédé. En l'espèce, la réalité biologique n'a pas été examinée. La juridiction *a quo* risque, par conséquent, d'interpréter plus largement la disposition en cause en faveur des consorts M., dont la filiation biologique avec la personne décédée n'a pas été établie, méconnaissant le droit d'opposition des parties appelantes. La circonstance que ces dernières auraient perdu leur droit de contestation individuel concernant la filiation biologique de leur père à la suite du prédécès de leur mère ne correspond pas à la *ratio legis* de l'article 322 de l'ancien Code civil.

A.4. Le Conseil des ministres répond qu'il n'appartient pas aux consorts D.M. de donner à la question préjudicielle une nouvelle interprétation quant au fond, qui ne tient absolument pas compte de la portée de la question préjudicielle posée initialement. Une reformulation de celle-ci à la demande des consorts D.M. n'est pas autorisée.

- B -

B.1. La juridiction *a quo* demande à la Cour si l'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil est compatible avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 14 *juncto* l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette même Convention (ci-après : le Premier Protocole additionnel), « dans l'interprétation selon laquelle le jugement établissant le lien de filiation entre un homme marié et un enfant qu'il a conçu pendant son mariage avec une femme dont il n'était pas l'époux doit être signifié à l'époux ou l'épouse trompé(e), sous peine d'inopposabilité des [prétentions] découlant de la filiation [...] de l'enfant adultérin à cet époux ou cette épouse trompé(e) et aux enfants nés de ce mariage ou adoptés par les deux époux ».

Par ailleurs, en fonction de la réponse à la question préjudicielle précitée, la juridiction *a quo* pose encore deux sous-questions qui portent sur l'incidence de la dissolution du mariage

sur l'obligation de signification du jugement ayant établi la filiation judiciaire et sur l'opposabilité de la filiation à l'égard d'autres parents.

La juridiction *a quo* interroge en particulier la Cour sur la différence de traitement qui existe entre les enfants nés hors mariage – puisqu'ils ne peuvent se prévaloir des droits patrimoniaux résultant de la filiation qu'à condition que le jugement constatant cette filiation soit opposable au conjoint trompé et aux enfants nés de ce mariage – et les enfants nés d'un mariage.

B.2.1. L'article 322 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 12 de la loi du 13 février 2003 « ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil » et tel qu'il est applicable à l'affaire soumise à la juridiction *a quo*, dispose :

« Lorsque la paternité n'est pas établie, ni en vertu des articles 315 ou 317, ni par une reconnaissance, et que la comaternité visée au chapitre 2/1 n'est pas non plus établie, elle peut l'être par un jugement prononcé par le tribunal de la famille, aux conditions fixées à l'article 332quinquies.

Si le défendeur est marié et si l'enfant a été conçu pendant le mariage par une femme dont il n'est pas l'époux, le jugement qui établit la filiation doit être signifié à l'époux ou à l'épouse. Jusqu'à cette signification, il n'est opposable ni à l'époux ou l'épouse, ni aux enfants nés du mariage avec le défendeur ou adoptés par les deux époux ».

B.2.2. La signification est nécessaire, pour que le jugement soit opposable, lorsque deux conditions cumulatives sont remplies : le défendeur doit être marié et l'enfant dont la filiation est établie doit avoir été conçu pendant le mariage avec une femme avec laquelle le défendeur n'était pas marié.

B.3. La Cour constate qu'il peut se produire des situations, comme celle qui se présente dans l'affaire pendante devant la juridiction *a quo*, dans lesquelles le jugement de filiation ne peut pas être signifié à l'époux ou l'épouse concerné(e) parce que le mariage avait déjà été dissous à la suite du décès de l'époux ou de l'épouse concerné(e).

La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.4.1. Les parties appelantes devant la juridiction *a quo* soutiennent que la juridiction *a quo* a modifié à tort la question préjudicielle qu'elles ont suggérée et demandent à la Cour de reformuler celle-ci.

B.4.2. Les parties ne peuvent modifier ou faire modifier la portée de la question préjudicielle posée par la juridiction *a quo*. Lorsque la demande de reformulation de la question préjudicielle aboutit à en modifier la portée, la Cour ne peut y donner suite.

B.4.3. Tel est le cas en l'espèce, parce que la question préjudicielle suggérée par les parties appelantes devant la juridiction *a quo* préconise une évaluation par la Cour du point de vue de l'enfant qui a été conçu dans le mariage et compte tenu de la possibilité pour cet enfant de former ou non opposition contre le jugement de filiation, alors que la question préjudicielle posée par la juridiction *a quo* part du point de vue de l'enfant qui a été conçu hors mariage et du fait de savoir si une obligation de signification peut être imposée sous peine d'inopposabilité de la filiation de cet enfant.

B.5.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.2. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Constituant a recherché la plus grande concordance possible entre l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

La portée de cet article 8 est analogue à celle de la disposition constitutionnelle précitée, de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un tout indissociable.

L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit toute discrimination dans la jouissance des droits reconnus par la Convention et par ses Protocoles additionnels.

L'article 1er du Premier Protocole additionnel dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens

conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.6. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les dispositions précitées, a pour but essentiel de protéger les personnes contre des ingérences dans leur vie privée et leur vie familiale.

L'article 22, alinéa 1er, de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ont non seulement pour objet de prémunir l'individu contre une ingérence des pouvoirs publics, mais ils entraînent aussi pour l'autorité publique l'obligation positive d'adopter des mesures qui garantissent le respect effectif de la vie privée et familiale, jusque dans les relations des individus entre eux, en particulier vis-à-vis des enfants et d'autres personnes vulnérables (CEDH, 12 juin 2008, *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, ECLI:CE:ECHR:2008:0612JUD007112701, § 64; grande chambre, 12 novembre 2013, *Söderman c. Suède*, ECLI:CE:ECHR:2013:1112JUD000578608, § 78; 3 septembre 2015, *M. et M. c. Croatie*, ECLI:CE:ECHR:2015:0903JUD001016113, § 176).

B.7.1. Par son arrêt n° 48/2014 du 20 mars 2014 (ECLI:BE:GHCC:2014:ARR.048), la Cour a jugé que les articles 322 et 332^{quinquies} de l'ancien Code civil ne violent pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parce que le législateur a pu raisonnablement estimer que, dans une procédure judiciaire d'établissement de la filiation, le droit de chacun à l'établissement de sa filiation l'emporte, de façon générale, sur l'intérêt de la paix des familles et de la sécurité juridique des liens familiaux et, en particulier, sur le droit des personnes apparentées au père biologique à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leur vie privée et familiale.

B.7.2. Bien que la Cour ait inclus l'intégralité de l'article 322 de l'ancien Code civil dans son examen, elle ne s'est pas encore prononcée expressément sur la condition de la signification du jugement de filiation, telle qu'elle est prévue à l'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil.

La Cour doit dès lors encore examiner si la condition de la signification du jugement de filiation pour que la filiation soit opposable est compatible avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel.

B.8. La différence de traitement mentionnée en B.1 repose sur un critère objectif, à savoir le constat que le défendeur est marié et que l'enfant a été conçu pendant son mariage avec une femme dont il n'est pas l'époux. Dans ce seul cas, le jugement de filiation doit être signifié à son époux ou épouse pour être opposable à ce dernier ou cette dernière ainsi qu'aux enfants nés dans le mariage ou adoptés par les deux époux.

B.9.1. L'établissement de la filiation paternelle entraîne différentes conséquences juridiques pour l'enfant concerné qui a été conçu hors mariage, parmi lesquelles les prétentions patrimoniales, et en particulier les prétentions successorales. Ces conséquences ont en outre une incidence sur les prétentions patrimoniales et, le cas échéant, successorales de l'époux ou l'épouse concerné(e) et des autres enfants dont la filiation est établie vis-à-vis du même père.

B.9.2. La signification prévue à l'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil a pour objectif d'informer l'époux ou l'épouse concerné(e) de l'existence d'un lien de filiation entre le défendeur et un enfant qui a été conçu hors mariage. La *ratio legis* de cette disposition réside dans l'opportunité qu'offre la signification à l'époux ou l'épouse de prendre des mesures de protection de ses propres intérêts et de ceux des enfants qui sont nés dans le mariage ou ont été adoptés par les époux.

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 31 mars 1987 « modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation » mentionnent, en ce qui concerne la reconnaissance volontaire, qui est comparable à la procédure de la filiation judiciaire de paternité :

« b) En ce qui concerne la filiation paternelle, la plus grande extension possible est donnée à l'adage *Pater is est quem nuptiae demonstrant* avec un élargissement de la possibilité d'intenter une procédure en contestation de paternité. Par ailleurs, la reconnaissance de paternité est aménagée avec notamment le consentement préalable de l'enfant majeur (ou de la mère si

l'enfant est mineur) et la communication à l'épouse de la reconnaissance paternelle d'un enfant adultérin.

Le projet de loi ne prévoit donc ni le consentement préalable de la femme légitime, ni un droit de recours, à son avantage, contre la reconnaissance. Le Vice-Premier Ministre rappelle que l'objectif est de considérer l'enfant adultérin comme étant non responsable.

[...]

c) Les effets de la filiation sont prévus dans l'article 334 (nouveau), article fondamental : quel que soit le mode d'établissement de la filiation, les enfants et leurs descendants ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard des père et mère et de leurs parents et alliés et réciproquement;

[...]

L'article 319*bis* en projet prévoit que lorsqu'on veut procéder à la reconnaissance d'un enfant adultérin *a patre*, la demande de reconnaissance doit être portée à la connaissance de l'épouse. Fallait-il aller plus loin ? Telle était la question posée en commission. Fallait-il donner à l'épouse, au nom de ses intérêts et surtout des intérêts de l'enfant légitime, un droit de veto absolu à l'encontre de cette reconnaissance de l'enfant adultérin *a patre* ? Personne n'a défendu une thèse aussi absolue » (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 378/16, pp. 6-7).

« La filiation adultérine peut être établie, tant par une reconnaissance volontaire (art. 319*bis*) que par un jugement (art. 322) s'il s'agit de la filiation paternelle » (*ibid.*, p. 54).

B.10.1. Le fait d'avertir l'époux ou l'épouse afin de lui donner la possibilité de prendre des mesures de protection de ses propres intérêts et de ceux des enfants nés dans le mariage ou adoptés par les époux est un objectif légitime qui peut justifier que le jugement d'établissement de la filiation doive être signifié à l'époux ou à l'épouse pour être opposable à celui-ci ou celle-ci et aux enfants communs.

B.10.2. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, la signification à l'époux ou à l'épouse est impossible en raison de son décès, les enfants dont la filiation est établie par le jugement qui ne peut être signifié se voient privés du droit de faire valoir toute prétention sur la succession de leur père défunt en raison d'une circonstance fortuite et indépendante de leur volonté.

Par son arrêt n° 48/2014, précité, la Cour a jugé que le droit de chacun à l'établissement de sa filiation doit l'emporter, de façon générale, sur l'intérêt de la paix des familles et de la sécurité juridique des liens familiaux, et en particulier sur le droit des personnes apparentées au père biologique à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leur vie privée et familiale.

En outre, dès l'établissement de cette filiation, seules des raisons très fortes peuvent amener à traiter un enfant qui a été conçu hors mariage différemment d'enfants qui sont nés dans le mariage (CEDH, 3 octobre 2000, *Camp et Bourimi c. Pays-Bas*, ECLI:CE:ECHR:2000:1003JUD002836995, § 38; 9 février 2017, *Mitzinger c. Allemagne*, ECLI:CE:ECHR:2017:0209JUD002976210, § 41). En règle générale, l'égalité entre enfants nés dans un mariage ou hors mariage doit être garantie.

B.10.3. Dans l'interprétation de l'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil selon laquelle le jugement établissant la filiation n'est pas opposable aux enfants nés dans le mariage ou adoptés par les deux époux, lorsque ce jugement n'a pas pu être signifié à l'épouse ou l'époux décédé parce que la filiation adultérine a été établie après le décès, ledit article 322, alinéa 2, entraîne des conséquences disproportionnées pour les enfants dont la filiation est établie par le jugement.

B.11. Dans l'interprétation selon laquelle le jugement établissant la filiation, à défaut de signification à l'époux ou l'épouse concerné(e) en raison de son décès, n'est pas opposable aux enfants nés dans le mariage ou adoptés par les époux, l'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil n'est pas compatible avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.12.1. L'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil peut toutefois aussi recevoir une autre interprétation, selon laquelle l'obligation de signification sous peine d'inopposabilité s'applique *intuitu personae* à l'époux ou l'épouse de celui à l'égard duquel la filiation a été établie, de sorte que cette obligation de signification et la sanction y afférente s'éteignent en cas de décès de l'époux ou l'épouse.

Une telle interprétation est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle seules des raisons très fortes pourraient justifier une différence de

traitement entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage. En outre, elle est conforme au droit successoral, visé au livre III, titre Ier, de l'ancien Code civil et au livre 4 du Code civil, qui n'introduit aucune différence de traitement selon le mode d'établissement du lien de filiation avec le défunt.

B.12.2. Dans cette interprétation de la disposition en cause, la différence de traitement mentionnée en B.8 est inexistante, et l'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil est compatible avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.13. Un contrôle de l'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil au regard des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel, ne conduit pas à une autre conclusion.

B.14. Compte tenu de ce qui précède, la seconde sous-question n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Dans l'interprétation selon laquelle le jugement de filiation, à défaut de signification à l'époux ou l'épouse concerné(e) en raison de son décès, n'est pas opposable aux enfants nés dans le mariage ou adoptés par les deux époux, l'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

- Dans l'interprétation selon laquelle la signification du jugement de filiation s'applique *intuitu personae* à l'époux ou l'épouse de celui à l'égard duquel la filiation a été établie, de sorte que cette obligation de signification s'éteint en cas de décès de l'époux ou l'épouse, de même que la sanction y afférente, l'article 322, alinéa 2, de l'ancien Code civil ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 septembre 2026.

Le greffier,

La présidente,

Nicolas Dupont

Joséphine Moerman